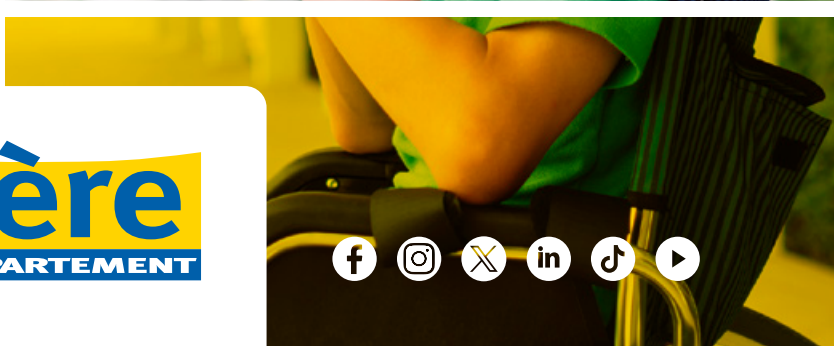


RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP



isere.fr



Adopté par la délibération de la commission permanente n° 2026 CP04 C 10 36 du 24 avril 2026.

Table des matières

I. Cadre réglementaire	2
II. Conditions d'accès au dispositif	3
A. Critères d'éligibilité	3
B. Situations particulières.....	5
1. Les élèves placés et/ou relevant de l'ASE.....	5
2. Modalités de prise en charge des étudiants.....	5
3. Modalités de prise en charge des apprentis.....	5
III. Types de prise en charge et modalités de prise en charge.....	6
A. Remboursement des frais de transport en commun.....	8
1. Conditions de prise en charge	8
2. Modalités de prise en charge.....	8
B. Indemnisation des frais de transport par véhicule personnel	9
1. Conditions de prise en charge	9
2. Modalités de prise en charge.....	9
C. Transport adapté groupé	11
1. Trajets pris en charge.....	11
2. Trajets non pris en charge.....	12
3. Organisation des circuits.....	13
4. Horaires de transport.....	13
5. Lieu de prise en charge et ponctualité.....	15
6. Absences	15
7. Discipline	16
IV. Gestion des stages et examens	17
1. Stages	17
2. Examens	18
V. Sanctions et responsabilité des bénéficiaires.....	18
VI. Obligations des transporteurs et conducteurs	20
A. Obligations légales et contractuelles	20
B. Modalités pratiques de mise en œuvre de la prise en charge et du service assuré	21
C. Dispositions financières.....	23
VII. Modalités d'inscriptions et de traitement des demandes	23
A. Demande de prise en charge pour la rentrée	23
B. Demande de prise en charge en cours d'année scolaire	24
C. Demande de modification de prise en charge en cours d'année	24
VIII. Recours et réclamations	25
IX. Protection des données personnelles	25

I. Cadre réglementaire

Le Département est compétent pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap de leurs domiciles vers leurs établissements scolaires.

La législation applicable au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap est codifiée au sein du :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code des transports (notamment aux articles L3111-7 et suivants, R3111-24 à R3111-27) ;
- Code de l'éducation (notamment aux articles L213-11 et L112-1) ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Code de la route.

La notion de handicap est définie par la législation dans l'art. L114 du Code de l'action sociale et des familles :

« Constitue un handicap au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Plus précisément, et en vertu du Code des transports :

*« Les frais de déplacement exposés par les **élèves handicapés** qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat (...) **qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie**, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés »* (art. R3111-24).

*« Les frais de déplacement exposés par les **étudiants handicapés** qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (...) **qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie**, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés »* (art. R3111-27).

Le Département est donc compétent uniquement pour prendre en charge les élèves scolarisés dans un dispositif relevant de l'Education nationale et qui se trouvent dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun **en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie**.

L'enjeu de ce dispositif est de faciliter le parcours scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap en leur donnant toutes les chances de s'insérer dans la société. Il est élaboré pour garantir aux élèves et étudiants en situation de handicap les meilleures conditions de prise en charge suivant une triple logique :

- favoriser l'acquisition de l'autonomie en privilégiant l'utilisation des transports en commun lorsque l'élève ou l'étudiant est en capacité de les emprunter, par le

remboursement des frais engendrés par l'ayant droit et son accompagnateur éventuel ;

- diminuer, dans l'intérêt des enfants et chaque fois que cela est possible, les temps de trajets quotidiens, en favorisant le transport par les familles en leur assurant le remboursement des frais engagés sous forme d'indemnité kilométrique ;
- organiser un service de transport adapté, offrant la meilleure qualité possible et optimisé en termes de coûts. Ce service sera exclusivement destiné aux élèves ne pouvant pas utiliser les transports en commun et aux familles dans l'incapacité d'assurer elles-mêmes les trajets.

Ainsi, le Département de l'Isère assure le financement des frais de transports scolaires des élèves en situation de handicap remplissant les critères d'éligibilité définis au présent règlement :

- en assurant le remboursement d'un abonnement de transport en commun mensuel, trimestriel ou annuel, y compris celui d'un éventuel accompagnateur ;

Ou

- en assurant le versement aux représentants légaux des élèves d'une indemnité kilométrique pour les frais exposés par l'utilisation de leur véhicule personnel, sur la base du tarif fixé par le Conseil départemental ;

Ou

- en organisant lui-même le transport (circuits et choix des transporteurs).

Le présent règlement, approuvé par le Conseil départemental de l'Isère, est applicable à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

II. Conditions d'accès au dispositif

A. Critères d'éligibilité

Sont considérés comme bénéficiaires les élèves et étudiants en situation de handicap qui remplissent les trois critères suivants :

1. Être domicilié en Isère

Le représentant légal de l'élève ou l'étudiant doit être domicilié dans le département de l'Isère.

Seule l'adresse du représentant légal ou de l'étudiant, ou l'adresse de la résidence habituelle de l'élève ou de l'étudiant peut être prise en compte pour l'organisation et le financement du transport.

Dans le cas où un des parents est domicilié dans un autre département la demande de transport sera à faire auprès du Département de résidence.

En cas d'emménagement récent dans le département de l'Isère, les documents justifiant la mise en place d'une aide (notification MDPH par exemple), seront à transmettre par la famille.

En cas de garde alternée, nécessitant une prise en charge avec deux domiciliations distinctes, le Département prend en compte les domiciles situés dans le département de l'Isère.

2. Être scolarisé dans un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture ou, s'agissant des étudiants

fréquentant un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture.

Les dispositifs type Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), Maisons familiales et rurales (MFR), dispositifs d'autorégulation (DAR) et Unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) relèvent des établissements desservis.

3. Être porteur d'un **taux de handicap en cours de validité supérieur ou égal à 50 %** tel qu'établi par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Et / Ou

Avoir une notification en Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) en cours de validité.

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est compétente pour recueillir les demandes de compensation et de prestations des familles. Il appartient à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de décider des droits de la personne en situation de handicap, sur la base de l'évaluation des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire.

Pour bénéficier du dispositif TSEH, les élèves doivent avoir des droits ouverts et en cours de validité.

Par conséquent, le Département ne prend pas en charge :

- Les transports entre les domiciles des élèves et les établissements spécialisés (ou à partir de ces derniers) : ces transports doivent être organisés et financés par ces structures.

La notion d'établissement spécialisé recouvre notamment :

- les Instituts médico-éducatifs (IME) ;
- les Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) ;
- les Etablissements pour polyhandicapés, instituts d'éducation sensorielle, instituts d'éducation motrice (IEM) ;
- les Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
- les Unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

Dans le cadre de l'inclusion scolaire, lorsque l'élève est principalement scolarisé dans un établissement d'enseignement et bénéficie de jours d'inclusion dans un établissement médico-social, le Département assure uniquement la prise en charge des trajets entre le domicile et l'établissement d'enseignement, à l'exclusion des trajets vers l'établissement médico-social.

- Les trajets des élèves hospitalisés, depuis ou vers un hôpital : il appartient à la famille de s'informer auprès de l'hôpital ou de son médecin pour connaître les options disponibles et les modalités de prise en charge adaptées.

B. Situations particulières

1. Les élèves placés et/ou relevant de l'ASE

Les élèves placés en famille d'accueil ou en foyer peuvent bénéficier du dispositif TSEH s'ils remplissent les conditions citées plus haut dans la mesure où les représentants légaux résident en Isère.

Le Département prendra en charge le transport scolaire à la condition qu'il ne prenne pas déjà en charge cette prestation à travers d'autres dispositifs. Ainsi, le remboursement des frais kilométriques ou transport en commun ne sera pas pris en charge si l'indemnisation des trajets est déjà couverte dans le cadre de la convention passée avec l'assistant familial, les deux aides n'étant pas cumulables.

2. Modalités de prise en charge des étudiants

Le Département de l'Isère définit le domicile des étudiants comme suit, conformément aux textes en vigueur et à la jurisprudence :

- pour un étudiant majeur ou émancipé, le domicile est le lieu de résidence habituel depuis au moins trois mois (domicile de secours) ;
- à défaut, le domicile du tuteur légal est considéré.

L'aide au transport scolaire (bourse ou transport adapté) est accordée aux étudiants répondant aux critères d'éligibilité, selon les conditions suivantes :

- entre le domicile familial situé en Isère, s'il est également celui de l'étudiant, et l'établissement scolaire ;

Ou

- à partir du domicile de l'étudiant, distinct de celui de la famille, situé en Isère, vers son établissement scolaire.

Dans ce dernier cas, seul le trajet entre le domicile de l'étudiant et l'établissement d'enseignement est pris en charge. Les trajets entre le domicile parental et le domicile de l'étudiant ne sont pas couverts par le dispositif TSEH, qui est compétent uniquement pour les trajets domicile/établissement scolaire.

Seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés sur le territoire de l'Isère font l'objet d'une prise en charge.

Dans l'hypothèse où l'étudiant est suffisamment autonome pour prendre les transports en commun sans accompagnateur ou prendre en charge lui-même ses déplacements via son véhicule personnel, il ne pourra bénéficier du dispositif TSEH.

3. Modalités de prise en charge des apprentis

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique et pratique du métier chez l'employeur (de droit privé ou public) avec lequel l'apprenti a signé un contrat de travail.

Les apprentis en situation de handicap ont le statut de salariés d'une entreprise (articles L. 431-1 du Code de l'éducation et L. 6221-1 du Code du travail), ils ne sont donc pas visés par les articles du Code des transports. Aussi, il y a lieu de considérer que les frais de transport des apprentis en situation de handicap ne rentrent pas dans le champ d'application des articles R. 3111-24 et R. 3111-27 du Code des transports.

Ils peuvent bénéficier d'un remboursement de leurs frais de transport par :

- le centre de formation des apprentis ou par la Région et d'une prise en charge par leur employeur dans les conditions du Code du travail (articles L. 3261-1 et suivants du Code du travail) ;
- l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) qui peut également attribuer une aide financière aux apprentis handicapés pour leurs transports ;
- la MDPH, via la Prestation de compensation du handicap (PCH), dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les élèves et étudiants sous un régime d'apprentissage peuvent bénéficier d'une prise en charge uniquement sur les temps de scolarité non rémunérés vers leur établissement scolaire si la gravité de leur handicap ne leur permet pas d'utiliser les transports en commun. Les périodes de formation en entreprise et rémunérées ne font pas l'objet d'une prise en charge par le Département.

III. Types de prise en charge et modalités de prise en charge

Le Département propose plusieurs types d'aides aux élèves et étudiants en situation de handicap remplissant les critères définis dans les articles précédents :

- indemnisation des déplacements scolaires en transports en commun ;
- indemnisation des déplacements scolaires en transport individuel assurés par la famille ;
- organisation et financement d'un transport adapté groupé pour les élèves ne pouvant utiliser les transports en commun ou être transportés par la famille. Dans ce cas, l'élève est transporté par un prestataire mandaté par le Département.

Lors de sa demande initiale, la famille exprime une préférence et doit motiver le besoin de son enfant. Le Département pourra proposer une solution de prise en charge différente de celle formulée par la famille, et ce dans une démarche d'autonomisation et d'inclusion de l'élève ainsi que de responsabilisation de la famille. Le choix du type de prise en charge revient donc en dernier lieu au Département.

Le transport adapté doit être activé en dernier recours, lorsque l'incapacité de l'élève à utiliser les transports en commun est confirmée et que la famille ne peut assurer les trajets. Le Département se réserve le droit de mener une instruction spécifique pour déterminer la capacité de l'élève à utiliser les transports en commun ainsi que l'incapacité des familles à effectuer les trajets.

S'il constate un grand nombre d'annulations de transport (plus de 5 par mois calendaire) liées à l'autonomie croissante de l'élève ou la disponibilité des parents de pouvoir réaliser eux-mêmes les trajets, il prendra les mesures adéquates pour suspendre ou supprimer le transport adapté. Il appliquera les sanctions prévues à l'article V du présent règlement.

Une solution de prise en charge sera systématiquement proposée si l'élève remplit les critères d'éligibilité. En cas de refus de la famille du type d'aide proposé par le Département, la demande sera clôturée. La famille dispose de voies de recours explicitées dans l'article VIII du présent règlement.

Le Département a la volonté d'accompagner les élèves vers l'autonomie. Aussi il propose un dispositif expérimental innovant visant à favoriser l'inclusion dans les transports en commun des élèves en situation de handicap. Ce dispositif consiste en l'accompagnement par un professionnel compétent pour l'utilisation des transports en commun, sur une période déterminée. Cet accompagnement s'adresse aux élèves à partir du collège et sous condition de domiciliation et de scolarisation. Ce service est gratuit et les frais d'abonnement au transport en commun sont pris en charge par le Département. Les familles peuvent en bénéficier en adressant une demande écrite à la cellule TSEH à l'adresse suivante : tseh@isere.fr.

Le Département reste compétent pour adapter les modalités de prise en charge au cours de l'année scolaire, en fonction des progrès réalisés par l'élève vers l'autonomie. Cette adaptation peut s'appuyer sur les informations recueillies auprès de la famille, de l'établissement scolaire, du transporteur, ou sur tout autre élément porté à la connaissance du Département concernant les pratiques de l'élève, susceptibles de justifier sa capacité à se déplacer de manière autonome.

A noter : il n'est pas possible de cumuler les types d'aide. Il est cependant autorisé une fois par trimestre un changement de choix si l'élève interrompt le transport adapté groupé dont il bénéficiait au profit d'un transport en commun ou d'une bourse kilométrique.

Cas particulier des élèves résidant à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire :

Lorsque l'élève est scolarisé à une distance de moins de 3 km de son domicile (logiciel du Département faisant foi), le transport adapté groupé n'est pas prévu et il sera attribué une bourse ou proposé le dispositif d'accompagnement dans les transports en commun pour les élèves à partir du collège (sous condition de faisabilité). Le Département s'engage à examiner avec attention toute situation particulière, sur la base des informations transmises par la famille ou l'établissement scolaire, afin d'apporter une réponse adaptée à chaque cas.

Cas particulier des élèves scolarisés dans leur établissement de secteur :

Lorsque l'élève est scolarisé dans son établissement de secteur il lui sera systématiquement attribué une bourse transport en commun ou kilométrique ou proposé le dispositif d'accompagnement dans les transports en commun pour les élèves à partir du collège (sous condition de faisabilité).

Cas particulier des refus d'affectation pour raisons personnelles des familles dans l'établissement de secteur ou dans l'établissement désigné par l'Education nationale :

Le Département se réserve le droit de vérifier les affectations auprès de l'Education nationale et de verser prioritairement la bourse kilométrique ou transport en commun à la famille qui aurait fait le choix d'une affectation dérogatoire par rapport à la notification de l'Education nationale.

A. Remboursement des frais de transport en commun

1. Conditions de prise en charge

Dans un objectif d'autonomisation et d'intégration des élèves, l'utilisation des transports en commun est la règle et devra être privilégiée par les familles.

Ce type de prise en charge pourra être déterminé par le Département, après évaluation de la capacité de l'élève et s'il est établi que celui-ci est apte à utiliser les transports en commun et que ceux-ci sont accessibles à proximité du domicile et de l'établissement scolaire.

La famille prend alors en charge l'achat des titres de transport nécessaires au déplacement de l'élève et de son accompagnateur si l'élève n'est pas en capacité de prendre seul les transports en commun. Elle est ensuite remboursée par le Département des frais afférents.

L'accompagnant doit être majeur et désigné pour toute l'année scolaire considérée.

Tous les réseaux de transports en commun sont pris en compte.

La famille doit fournir la preuve d'achat d'un abonnement annuel ou mensuel nominatif ainsi qu'une copie de la carte de transport au nom de l'élève et de l'accompagnateur.

Les frais liés à la perte de carte ou les amendes ne sont pas couverts par le Département.

Si la famille choisit d'assurer elle-même certains trajets afin de s'adapter à l'emploi du temps de son enfant, elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation kilométrique pour ces trajets.

Si l'employeur de l'accompagnateur prend en charge une partie du titre de transport, le Département rembourse uniquement le reliquat, et la famille doit fournir un justificatif de l'employeur indiquant la part prise en charge. En cas d'absence de transmission par la famille, le Département ne pourra prendre en charge le titre de transport du parent accompagnateur.

2. Modalités de prise en charge

Le versement de la bourse est subordonné au dépôt d'une demande éligible et complète présentée au Département (notamment des justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande).

Pour les élèves sous le régime de la garde alternée un des deux parents devra en faire la demande.

Tous les formulaires de demande arrivés avant le 31 octobre et transmis avec les justificatifs demandés (preuves d'achats pour l'élève et son accompagnateur éventuel) ouvrent droit au remboursement des titres de transports annuels dont le versement interviendra lors du paiement du premier trimestre (février en général).

Le paiement de la bourse s'effectue à trimestre échu en principe en février, mai et juillet de chaque année scolaire.

Le virement s'effectue sur le compte bancaire de la personne désignée sur le RIB qui doit être transmis en même temps que le formulaire de demande pour chaque année scolaire. Le nom de la personne désignée sur le RIB doit être le même que celui désigné comme représentant légal de l'élève et ayant fait la demande.

Si l'élève bénéficie d'un accompagnateur proposé par le Département alors la famille pourra demander le remboursement du titre de transport de l'élève en en faisant la demande écrite auprès du Département en joignant les copies de la carte de transport de l'élève ainsi que de la facture nominative de l'abonnement.

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles auprès des familles et des établissements scolaires quant à la présence effective des élèves et suspendre le versement de la bourse en cas de déscolarisation, ou si les conditions d'éligibilité de l'aide ne sont plus réunies.

B. Indemnisation des frais de transport par véhicule personnel

1. Conditions de prise en charge

Les familles peuvent choisir d'emmener l'élève ou l'étudiant dans leur véhicule personnel lorsque celui-ci n'est pas en capacité d'emprunter les transports en commun.

2. Modalités de prise en charge

Le versement de la bourse kilométrique se fait sur la base de la présentation d'un justificatif attestant de la présence de l'élève dans son établissement scolaire. Ce justificatif sera transmis par la famille, une fois par période, après sollicitation du Département et avant chaque versement du trimestre échu :

- en décembre, pour les trajets effectués entre septembre et décembre ;
- en avril, pour les trajets effectués entre janvier et avril ;
- en juillet, pour les trajets effectués entre le retour des vacances d'avril et la fin de l'année scolaire.

Si le justificatif demandé n'est pas transmis au Département avant la date mentionnée par celui-ci, alors le versement de l'indemnité kilométrique ne pourra se faire sur le trimestre échu et la régularisation de son versement sera effectuée sur le trimestre suivant, sous réserve de l'envoi des justificatifs demandés et avant la date limite du dernier jour de scolarité pour l'année scolaire considérée. Tout justificatif reçu après la fin de l'année scolaire considérée ne donnera lieu à aucun remboursement.

Sous réserve de la transmission des documents demandés, le calcul de la bourse se fait sur la base d'un aller-retour par jour de présence à l'établissement scolaire pour les élèves demi-pensionnaire (sauf cas particulier pour les retours le midi dûment justifié par la production d'un justificatif médical) ou d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes, au tarif kilométrique en vigueur fixé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental.

Le montant du remboursement est établi par la multiplication des trois facteurs suivants :

- tarif kilométrique ;
- x distance entre le domicile et l'établissement scolaire ou lieu de stage ;
- x nombre de trajets.

Pour les élèves sous le régime de la garde alternée, la bourse sera versée en fonction de la réalité des trajets effectués par chaque parent domicilié en Isère.

Tous les formulaires de demande arrivés avant le jour de la rentrée scolaire ouvrent droit à une allocation calculée depuis le premier jour de l'année scolaire. Après cette date, l'allocation kilométrique sera calculée à compter du premier jour du mois suivant la date de réception du formulaire de demande. Aucune demande arrivée après la fin de l'année scolaire ne sera prise en charge de manière rétroactive.

La distance prise en compte pour déterminer le montant de la bourse kilométrique est la distance la plus courte, par route carrossable, pour relier le domicile de l'élève à son établissement scolaire ou son lieu de stage. Le logiciel de cartographie utilisé par les services du Département fait foi.

Si plusieurs enfants en situation de handicap d'une même famille sont scolarisés dans le même établissement, la famille ne reçoit qu'une seule bourse pour tous les enfants, même si leurs emplois du temps sont différents.

Si les enfants sont scolarisés dans des établissements différents mais sur le même trajet, la famille reçoit la bourse la plus avantageuse, calculée selon la distance jusqu'à l'établissement le plus éloigné, même si les emplois du temps sont différents.

Si les enfants sont scolarisés dans des établissements différents, situés sur des itinéraires opposés, et que le parent peut réaliser chaque trajet, la bourse est alors calculée séparément pour chaque trajet réalisé.

Si l'élève n'est pas transporté sur la totalité des jours d'ouverture de l'établissement scolaire (ex : en cas de maladie) alors le montant de la bourse sera proratisé en fonction des trajets réellement effectués.

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles auprès des familles et des établissements scolaires quant à la présence effective des élèves et suspendre le versement de la bourse en cas de déscolarisation, ou si les conditions d'éligibilité de l'aide ne sont plus réunies.

C. Transport adapté groupé

1. Trajets pris en charge

Le transport adapté ne peut être assimilé à du transport individuel ou un taxi privé, ni ne prendre en compte les contraintes liées aux difficultés organisationnelles des familles. Il est réservé aux élèves ne pouvant utiliser les transports en commun et aux familles ne pouvant assurer ce transport.

Le transport visé concerne les trajets des ayants droit :

- de leur domicile à leur établissement scolaire ;
- à raison d'un aller-retour par jour pour les élèves demi-pensionnaires, ou d'un aller-retour hebdomadaire si l'ayant droit est interne ;
- compris entre 3 km et 150 km entre le domicile et l'établissement scolaire.

Exceptionnellement et uniquement dûment justifié par la production d'un certificat médical, le retour à domicile pour le déjeuner est également pris en charge pour les élèves ayant :

- des soins à domicile ;
- une impossibilité à s'alimenter seul ;
- de graves allergies alimentaires ;
- de graves problèmes de santé.

Les trajets vers les établissements scolaires sont pris en charge uniquement dans le respect du calendrier scolaire établi par la direction académique de l'Education nationale de l'Isère, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des établissements, sauf dans le cas où l'établissement (en général les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir et de l'impossibilité pour l'élève de pouvoir se rendre à l'heure d'ouverture de son établissement le lundi matin.

Aucun transport n'est réalisé en horaire de nuit au sens de la réglementation préfectorale applicable aux taxis, soit entre 19h et 7h du matin (sauf cas particuliers des élèves internes et après examen et accord exprès des services du Département).

Pendant les vacances scolaires aucun transport n'est organisé ou remboursé (sauf pour les étudiants dont le calendrier scolaire serait différent, à l'exception des vacances d'été).

Pour les élèves en garde alternée la prise en charge des déplacements se fait sur la base :

- d'une alternance à raison d'une semaine sur deux ;
- ou suivant les dispositions du jugement.

Un planning précis devra être fourni au Département et au transporteur en même temps que la demande. Les changements occasionnels pour convenance personnelle et les droits de visite établis sur la base de week-end ne sont pas pris en charge par le Département. Ils relèvent de l'organisation personnelle des représentants légaux.

Toute demande de prise en charge ou de dépose sur un autre lieu que le domicile parental devra être formulée par écrit par la famille auprès du Département, au moins 15 jours avant la demande d'effectivité. Elle sera étudiée au cas par cas, hors droit de visite qui ne sont pas pris en charge, sous réserve de ne pas modifier le temps de trajets habituel des élèves du circuit et d'une organisation pérenne et régulière sur l'année scolaire considérée.

Lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département, et que la famille fait le choix ponctuellement de l'utilisation des transports en commun ou de son véhicule personnel, alors elle ne pourra en aucun cas prétendre au remboursement des frais afférents sous forme de bourse transport en commun ou kilométrique.

2. Trajets non pris en charge

- inférieurs à 3 km et supérieurs à 150 km entre le domicile et l'établissement scolaire ou lieu de stage ;
- en provenance ou à destination d'un rendez-vous médical (ces trajets sont pris en charge par la Sécurité sociale ou l'établissement médico-social) ;
- destinés à transporter des personnes autres que les ayants droit ou leur accompagnant (autre membre de la famille, etc.) ;
- destinés à permettre les sorties scolaires pédagogiques au cours d'un jour habituel de scolarisation (celles-ci sont organisées et prises en charge par l'Education nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire fréquenté). Toutefois une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin et le soir pourra être étudiée si la demande est formulée au moins 15 jours à l'avance et si elle respecte le cadre du présent règlement ;
- liés à des activités extrascolaires ;
- liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève, notamment en cas d'absence d'un professeur, de l'AESH, ou de grève des personnels de l'établissement ;

- modifiés pour convenance personnelle ou en cas de nécessité pour l'élève d'interrompre les cours subitement (maladie, accident) : dans ces cas un représentant légal est tenu d'aller récupérer son enfant lui-même ;
- liés aux heures de retenues, études scolaires ou activités périscolaires, d'exclusion d'un internat ;
- les visites aux portes ouvertes d'établissements scolaires ;
- les visites extérieures sous la responsabilité de l'établissement (ex : forum des métiers, salon de l'étudiant) ou d'une entreprise d'accueil durant un temps d'information ;
- relatifs à la journée de défense et citoyenneté ;
- liés aux trajets des élèves résidant en foyer ou placés et retournant chez leurs parents le week-end ;
- les trajets entre le domicile des 2 parents en cas de droit de visite ;
- tout autre trajet personnel ne figurant pas dans les critères des trajets pris en charge.

3. Organisation des circuits

Les circuits organisés par le Département tendent à optimiser les temps de parcours et d'attente des élèves tout en mutualisant les transports. Ils sont élaborés par les services compétents du Département, par regroupement géographique des élèves, suivant leur lieu de résidence et leur lieu de scolarisation. Ils sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.

Le Département est le seul habilité à organiser le regroupement des élèves dans les véhicules, et il se réserve le droit de modifier cette organisation en cours d'année, avec notamment :

- l'ajout ou la suppression d'élèves au sein d'un circuit ;
- la modification des horaires de prise en charge ;
- le changement du transporteur affecté à l'élève, y compris en cours d'année.

Dans le cas d'une fratrie, si un frère ou une sœur fréquente le même établissement scolaire mais ne remplit pas les critères d'éligibilité, l'accès au véhicule ne lui sera pas permis. Ce transport est exclusivement réservé aux élèves en situation de handicap remplissant les critères de prise en charge.

Si, en raison de la nature ou des conséquences de son handicap, il n'est pas possible d'assurer le transport de l'élève dans des conditions de sécurité optimales pour lui-même et pour les autres passagers, la prise en charge du transport ne pourra être assurée. Dans cette situation, une bourse sera systématiquement attribuée à la famille.

4. Horaires de transport

Les circuits sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction de l'emploi du temps de l'élève ou de l'organisation familiale.

Le Département n'organise pas de trajets supplémentaires pour déposer un élève plus tard à son établissement ou le ramener plus tôt, sauf si tous les élèves du circuit ont les mêmes horaires.

Des trajets à la mi-journée peuvent être mis en place pour les élèves scolarisés uniquement une demi-journée et ne pouvant pas rester à la cantine (sous réserve de la présentation d'un certificat médical). Aucun transport ne sera assuré en cours de matinée ou d'après-midi, sauf si tous les élèves du circuit sont concernés.

Si la famille choisit d'assurer elle-même certains trajets afin de s'adapter à l'emploi du temps de son enfant, elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour ces trajets. En revanche, si elle prend en charge l'ensemble des trajets, elle pourra bénéficier du versement de la bourse kilométrique.

Les trajets retour s'organisent avant les temps de cantine sauf si tous les élèves concernés font le choix de déjeuner à la cantine auquel cas le transport adapté pourra être mutualisé.

Les temps ou activités périscolaires ne sont pas pris en compte.

Les adaptations de transport liées aux sorties scolaires organisées par l'établissement ne sont pas prises en charge par le Département si tous les élèves du même circuit ne sont pas concernés et si la dérogation aux horaires habituels entraîne un surcoût. Dans ce cas, il revient à la famille de s'organiser, aucun dédommagement ne sera accordé en raison du caractère ponctuel et exceptionnel de ce type d'événement.

Les prises en charge médicales organisées au sein de l'établissement scolaire ne donneront pas lieu à un transport adapté si les horaires perturbent l'organisation du transport des autres élèves du circuit. Dans ce cas, il revient à la famille de s'organiser.

Le nombre d'heures de permanence effectuées par l'élève ne justifie pas la mise en place d'un dégroupage des trajets.

Toute demande de dérogation aux modalités de prise en charge définies dans ce règlement devra être dûment justifiée via la complétude par la famille d'un formulaire dédié à transmettre au Département pour instruction.

Les horaires de prise en charge sont communiqués aux familles par le transporteur retenu par le Département. Ces horaires ne pourront en aucun cas être modifiés à la seule demande de la famille.

La famille doit envoyer l'emploi du temps définitif de l'élève au service compétent du Département après validation par l'établissement scolaire. Une fois tous les emplois du temps définitifs reçus pour un circuit, le Département pourra ajuster les horaires de prise en charge suivant l'élève qui commence le plus tôt et finit le plus tard. Ces ajustements ne se feront qu'à partir d'octobre, une fois l'ensemble des emplois du temps connus et communiqués. Aucun ajustement ne sera fait sur des emplois du temps provisoires.

Les changements ponctuels d'emploi du temps, comme l'absence d'un professeur ou une grève, n'entraînent pas de modification des horaires de prise en charge. Si la famille fait le choix de prendre en charge les changements ponctuels pour s'ajuster au plus près à l'emploi du temps de son enfant, alors elle ne pourra prétendre à aucun remboursement du Département.

5. Lieu de prise en charge et ponctualité

Le lieu de prise en charge le matin et de retour le soir est déterminé en début d'année scolaire avec le transporteur. L'élève est pris en charge au point d'arrêt le plus proche du domicile, sur un emplacement sécurisé.

Le conducteur n'est pas autorisé à entrer dans le domicile (maison, immeuble, résidence étudiante). Les représentants légaux sont responsables de l'élève jusqu'à sa montée dans le véhicule et doivent l'aider à s'installer, notamment si l'élève nécessite d'être assisté pour s'installer à sa place et boucler sa ceinture. Aucun acte de portage de l'élève ne sera effectué par le conducteur.

L'élève et son représentant légal doivent être présents à l'heure et lieu indiqués par le transporteur. En cas de retard de plus de 5 minutes, le conducteur peut continuer son trajet pour ne pas pénaliser le circuit. L'élève en retard doit alors se rendre à l'école par ses propres moyens et ne peut demander le remboursement des frais de transport.

Au retour, le représentant légal ou la personne désignée doit être présent pour accueillir l'élève. Dans le cas contraire, le conducteur dépose l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Un élève handicapé mineur ne peut en effet jamais être laissé seul devant son domicile. Le transporteur et le Département ne sont pas responsables de l'élève une fois qu'il a quitté le véhicule.

Toute demande de prise en charge ou de dépôt de l'élève en l'absence de l'adulte habituel, doit préalablement faire l'objet d'une attestation écrite de décharge de responsabilité envoyée directement au transporteur (voir document en annexe). En faisant cette demande, le représentant légal engage sa responsabilité.

6. Absences

Le représentant légal doit impérativement prévenir le transporteur et le Département (par mail : tseh@isere.fr) de toute absence, dès qu'il en a connaissance. Pour les absences programmées, il doit signaler l'absence au moins 72 h avant l'heure de prise en charge habituelle. Pour les absences non

programmées (exemple : maladie), il doit en informer le plus tôt possible avant l'horaire de prise en charge habituel. Ce délai de prévenance a pour but d'éviter tout déplacement inutile du conducteur et de réorganiser les horaires de prise en charge des autres élèves du circuit lorsque cela est possible.

Le transporteur communique en début d'année scolaire un numéro de téléphone et définit les modalités de communication et les plages horaires sur lesquelles il est joignable.

En cas d'absence non signalée au transporteur et au Département le Département appliquera les sanctions prévues à l'article V du présent règlement.

7. Discipline

Lors des trajets, chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni indisposer les autres occupants du véhicule, et de manière générale se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositifs de sécurité présents à bord du véhicule.

Plus précisément, tout élève doit :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et des autres élèves présents dans le véhicule ;
- attacher sa ceinture de sécurité ;
- rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du trajet ;
- ne pas gêner ou distraire le conducteur ;
- ne pas ouvrir les fenêtres ou les portes, manipuler les poignées, serrures ou autres dispositifs sans l'accord du conducteur ;
- ne pas crier, projeter quoi que ce soit, produire des bruits gênants pour les autres passagers et le conducteur ;
- ne pas frapper, bousculer, agresser ou être violent physiquement ou verbalement envers les autres passagers et le conducteur ;
- ne pas fumer ou utiliser de cigarettes électroniques, ni d'allumettes ou briquets ;
- ne pas cracher, manger ou boire dans le véhicule ;
- avoir une utilisation limitée de son téléphone portable et éviter les nuisances sonores ;
- ne pas être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- ne pas utiliser ou introduire des objets dangereux dans le véhicule (ex : objets tranchants) ;
- ne pas détériorer le véhicule.

Cette liste reste indicative et non exhaustive. Les parents restent responsables du comportement de leur enfant mineur durant les trajets.

En cas de difficultés de comportement durant les trajets, le transporteur a l'obligation d'avertir dans les meilleurs délais le Département, via la transmission d'une fiche incident, qui prendra ensuite contact avec la famille et l'établissement scolaire si nécessaire afin d'envisager les mesures appropriées. Le Département appliquera les sanctions prévues à l'article V du présent règlement. Si le transport ne peut pas être assuré dans les conditions de sécurité requises pour l'ensemble des passagers alors il pourra être mis fin au transport adapté et une bourse sera versée à la famille.

Les familles sont également tenues de signaler tout problème au Département en transmettant une fiche incident détaillant les faits observés ou difficultés rencontrées.

IV. Gestion des stages et examens

1. Stages

Un stage est défini comme une mise en situation temporaire en milieu professionnel.

Le Département prend en charge les trajets vers les organismes ou entreprises où les élèves effectuent un stage obligatoire dans le cadre de leur scolarité, sur le territoire de l'Isère et des départements limitrophes uniquement, selon les conditions suivantes :

- le stage doit durer plus d'une journée. Les stages d'une demi-journée ne sont pas pris en charge, et leur organisation incombe aux familles ;
- pour les stages de 1 à 3 jours par semaine : prise en charge sous forme de bourse transport en commun ou kilométrique uniquement ;
- pour les stages de 4 jours ou plus par semaine : prise en charge possible via une bourse transport en commun ou kilométrique, ou par un transport adapté groupé ;
- pour les stages dont la distance entre domicile et lieu de stage est inférieure à 3 km et supérieure à 150 km : prise en charge uniquement via une bourse transport en commun ou kilométrique.

En vue de favoriser l'autonomie de l'élève, le remboursement des titres de transport en commun sur la période de stage pourra être demandé pour tout stage dont la durée est supérieure à 1 jour (aucun titre annuel ne sera remboursé).

La convention de stage doit impérativement être signée par toutes les parties (l'organisme d'accueil, l'établissement d'enseignement, l'élève et son représentant légal s'il est mineur). Le cachet de l'entreprise et celui de l'établissement doivent obligatoirement être apposés sur la convention. Celle-ci doit être adressée au Département au moins 15 jours avant la date de début du stage. En l'absence de document complet et signé de tous, transmis 15 jours avant le début du stage, le transport ne pourra pas être mis en place.

Les trajets pris en charge entre le lieu de résidence et l'organisme de stage comprennent un aller le matin et un retour le soir. Aucun trajet supplémentaire, notamment sur la pause méridienne ne sera organisé.

Aucun transport n'est réalisé en horaire de nuit au sens de la réglementation préfectorale applicable aux taxis, soit entre 19h et 7h. Une bourse pourra être versée à la demande de la famille dans ce cas.

En principe aucun transport n'est réalisé pendant les périodes de vacances scolaires (sauf pour les étudiants dont le calendrier scolaire serait différent, à l'exception des vacances d'été).

Avant le mois d'octobre, à l'exception des stages des élèves scolarisés en MFR, aucun transport adapté vers le lieu de stage ne sera mis en place. Seul le versement d'une bourse sera accordé.

2. Examens

Les trajets vers les centres d'examen hors établissement scolaire d'origine ne sont pas pris en charge par le Département. Il appartient à la famille de prendre en charge ces déplacements au regard de leur caractère exceptionnel.

Les trajets vers l'établissement d'origine sont pris en charge uniquement s'ils ne modifient pas l'organisation habituelle du transport pour l'élève concerné et pour l'ensemble des élèves du circuit. Si ces trajets ne correspondent pas aux prises en charge habituelles, il appartient à la famille de s'organiser. Aucun remboursement de frais de transport ne sera alors assuré par le Département, ces trajets étant considérés comme exceptionnels.

V. Sanctions et responsabilité des bénéficiaires

Les ayants droits doivent respecter le présent règlement. En cas de manquement aux obligations du transport adapté groupé, le Département pourra mettre en œuvre l'une des sanctions suivantes en application du tableau ci-dessous :

- lettre d'avertissement au représentant légal ;
- exclusion temporaire du transport ;
- exclusion définitive du transport ;
- pénalité forfaitaire.

Seul le Département peut décider et appliquer ces sanctions. Le transporteur doit signaler rapidement au Département tout incident, tout retard ou absence non signalée survenu pendant un trajet, via une fiche prévue à cet effet, mais ne peut pas décider des sanctions lui-même. Selon la gravité des faits, et après discussions, le Département informera les familles, établissements scolaires et transporteurs des sanctions prises.

En cas de dégradation du véhicule ou d'agression, le transporteur peut poursuivre le responsable légal de l'élève ou l'étudiant majeur.

Dans les cas graves, le Département peut prendre des mesures conservatoires et en informer les parties concernées.

La contestation d'une sanction par la famille ne suspend pas son application.
 L'exclusion des transports n'affecte pas l'obligation de scolarité, et il revient à la famille de s'assurer que l'élève continue de fréquenter son école.

Tableau des sanctions administratives et financières :

Faute commise par le bénéficiaire ou son représentant légal	Sanction
- Non-respect des règles de discipline énoncées à l'article 7 « Discipline » du présent règlement - Dégradation mineure du véhicule - Retard de plus de 5 minutes par rapport à l'horaire de prise en charge défini par le transporteur - Absence du représentant légal à la prise en charge ou dépose de l'élève - Non information du Département d'un élément modifiant la prise en charge, au moins 15 jours avant la date du changement demandé - Retard ou absence de transmission par la famille de la feuille de présence	Avertissement
- Récidive d'une faute ayant engendré un avertissement au cours de la même année scolaire - Non-respect des règles de sécurité - Violences verbales, menaces, comportement indécent	Exclusion temporaire de 15 jours
- Récidive d'une faute ayant engendré une exclusion temporaire de 15 jours - Agression physique - Vol, dégradation volontaire du véhicule - Introduction d'objets dangereux et interdits (y compris fumer)	Exclusion temporaire de 1 mois
- Récidive d'une faute ayant engendré une exclusion temporaire de 1 mois - Mise en danger volontaire d'autrui	Exclusion définitive sur l'année scolaire en cours

- Absence d'information par la famille concernant une absence programmée provoquant l'annulation du transport (à signaler au moins 72 heures avant l'horaire habituel de prise en charge au transporteur et Département), ou d'une absence non programmée (à signaler le plus tôt possible et avant l'horaire habituel de prise en charge au transporteur et Département)	1ère absence non justifiée : pénalité forfaitaire de 30 euros par trajet après mise en demeure 2ème absence non justifiée : pénalité forfaitaire de 30 euros par trajet après mise en demeure 3ème absence non justifiée : pénalité forfaitaire de 30 euros par trajet après mise en demeure 4ème absence non justifiée : exclusion temporaire de 15 jours du transport après mise en demeure 5ème absence non justifiée : exclusion temporaire de 1 mois du transport après mise en demeure 6ème absence non justifiée : exclusion définitive du transport sur l'année scolaire en cours après mise en demeure
- Absence d'information par la famille (auprès du transporteur et du Département) de l'arrêt définitif du transport au moins 72 heures avant la date effective d'arrêt	Pénalité forfaitaire de 100 euros après mise en demeure

Les pénalités financières seront appliquées après mise en demeure écrite par courrier avec accusé de réception, indiquant à la famille les faits reprochés et en lui permettant de présenter ses observations sous un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier transmis avec accusé de réception. Si à l'issue de cette procédure contradictoire les arguments présentés par la famille ne sont pas de nature à justifier la non application de la sanction alors la décision d'appliquer la pénalité sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

VI. Obligations des transporteurs et conducteurs

A. Obligations légales et contractuelles

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la réglementation relative au transport de personnes (capacité professionnelle / licence de transport intérieur) ;
- la réglementation du travail ;
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- l'obligation d'assurance ;
- s'assurer que les conducteurs présentent toutes les garanties de moralité et de bonne conduite nécessaires à l'exercice de missions en relation avec des mineurs, du respect des obligations de formation ;

- le respect du Code de la route et de la sécurité routière ;
- le respect des horaires et des itinéraires des transports dans le respect de la feuille de route validée par le Département ;
- l'interdiction de transporter d'autres personnes que celles figurant sur la feuille de route durant l'exécution du circuit fait pour le compte du Département ;
- la courtoisie et le respect en toute circonstance et à l'égard de chacun ;
- la continuité de service, sauf cas de force majeure ou de grève.

Plusieurs conducteurs peuvent être affectés sur un même circuit et dans la mesure du possible le transporteur veille à affecter le circuit aux mêmes conducteurs au cours de l'année scolaire.

En cas d'incident du véhicule ou du conducteur ne permettant pas d'achever le service commencé, le transporteur doit faire appel à un véhicule de remplacement répondant aux critères du véhicule mis en place initialement.

Un véhicule assurant un circuit peut transporter un ou plusieurs élèves, il doit donc être adapté au nombre d'élèves figurant sur la feuille de route validée par le Département ainsi qu'au handicap spécifié et nécessitant une adaptation particulière.

Lorsqu'un circuit prévoit un aller-retour, si le trajet aller est effectué alors celui du retour doit obligatoirement l'être, sauf cas de force majeure ou disparition du besoin (exemple : enfant malade durant le temps scolaire et pris en charge par ses parents).

Dans le cas où des dispositions sont prises par la Préfecture interdisant la circulation des transports scolaires, le transporteur prévient les familles, le cas échéant l'établissement scolaire si l'enfant y a été déposé, dans les plus brefs délais.

Des situations exceptionnelles telles que des crises sanitaires ou tout autre motif d'intérêt général peuvent conduire le Département à adapter l'offre, les conditions d'accès aux véhicules et à imposer des mesures sanitaires aux prestataires et aux élèves transportés afin d'assurer la protection de tous. Ces mesures sont prises dans le respect des orientations et textes législatifs nationaux qui prévalent sur le présent règlement.

B. Modalités pratiques de mise en œuvre de la prise en charge et du service assuré

Le transporteur contacte la famille de l'élève au moins 48 heures avant la première prise en charge, même en cas de modification temporaire. Il informe la famille de l'identité du conducteur, qui présente sa carte professionnelle lors de la première prise en charge. Le transporteur fournit ses coordonnées téléphoniques et établit les modalités de communication selon les permanences téléphoniques. Les numéros de téléphone des familles sont transmis aux conducteurs pour les prévenir en cas de difficultés ou retards. Les horaires de prise en charge et de dépôt des élèves sont communiqués aux familles.

Les conducteurs accueillent les élèves en ouvrant la portière et en rangeant leurs affaires dans le coffre. Ils vérifient que les ceintures de sécurité sont correctement attachées et que les dispositifs de sécurité des portières sont enclenchés. Ils ne sont pas autorisés à manipuler les élèves, ni à effectuer des gestes médicaux. Les chiens guides avec harnais spécial sont admis dans le véhicule.

Pour les jeunes élèves, l'utilisation de rehausseurs ou sièges adaptés est obligatoire selon la législation. La famille doit fournir ce matériel, sauf accord contraire avec le transporteur. Les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf exceptions prévues par le Code de la route (article R 412-3) qui autorise le transport sur le siège avant si tous les sièges arrière sont occupés par des enfants de moins de 10 ans et à condition que chacun soit retenu par un système homologué.

Le conducteur n'est pas autorisé à pénétrer dans les domiciles des élèves, ni à les accompagner à l'intérieur des établissements scolaires. Les élèves sont déposés à l'entrée de l'établissement et le transporteur s'assure qu'ils ont bien franchi le portail.

Pour les élèves en maternelle ou nécessitant un accompagnement spécifique, le conducteur n'est pas habilité à rentrer dans l'enceinte de l'établissement ni à accomplir les gestes habituellement demandés aux parents (ex : enlever les chaussures, conduire l'élève jusqu'à salle de classe, etc.). Il appartient à la famille de prévoir l'organisation nécessaire avec l'établissement scolaire.

En cas de difficultés de mise en œuvre du transport proposé, celui-ci sera arrêté et le Département versera systématiquement une bourse à la famille si les contraintes liées à la scolarisation ne permettent pas de réaliser les transports dans les conditions définies par le présent règlement.

Les élèves ne doivent pas être déposés plus de 15 minutes avant l'ouverture des établissements. Les transporteurs doivent respecter les mesures de sécurité mises en place par les établissements. Le conducteur doit stationner son véhicule près de l'établissement, en respectant le Code de la route. Les élèves de maternelle et primaire doivent être accompagnés jusqu'à l'entrée de l'école. À partir du collège, un accompagnement visuel est requis pour s'assurer qu'ils entrent bien dans l'établissement. En aucun cas un élève ne doit être laissé seul devant un établissement scolaire fermé.

Les élèves ne doivent jamais être laissés seuls sans surveillance dans le véhicule.

La ponctualité est essentielle. Le transporteur doit respecter les horaires et tenir compte des conditions de circulation. En cas de retards fréquents, des sanctions pourront être appliquées au transporteur. En cas de retard de plus de 10 minutes lors de la dépose ou reprise des élèves, le transporteur doit informer l'établissement et la famille.

C. Dispositions financières

Le Département organise et finance les services de transport adapté groupé qui ne nécessitent aucune participation financière de la part des familles.

Le transport est assuré par des sociétés liées au Département par un contrat.

Les factures sont transmises par le transporteur directement au Département.

À la fin de chaque mois, le transporteur remet à la famille un état de présence récapitulant les trajets effectués en transport adapté par l'élève. La famille doit vérifier ce document, s'assurer qu'il reflète la réalité des trajets, le signer, puis le restituer au transporteur dans un délai maximum de 72 heures après sa transmission. Il appartient donc à la famille de s'organiser pour récupérer ce document et le remettre rapidement au transporteur. En cas d'impossibilité pour le transporteur de remettre ce document à la famille, ou si celle-ci ne le retourne pas dans les 72 heures, le Département pourra appliquer des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire du service de transport.

Dans le cadre du contrôle d'effectivité des présences des élèves, le Département peut diligenter tout contrôle qu'il juge nécessaire, auprès des transporteurs, des familles, ainsi que des établissements scolaires et appliquer des pénalités en cas de non-conformité entre les déclarations.

VII. Modalités d'inscriptions et de traitement des demandes

A. Demande de prise en charge pour la rentrée

Pour demander une aide au Département, la famille doit remplir le formulaire en ligne sur isere.fr. Une version papier est disponible uniquement sur demande (04.76.00.38.38 ou dans une Maison du Département) pour ceux qui ne peuvent pas utiliser Internet.

La demande doit être renouvelée chaque année avec un formulaire complet et les pièces justificatives requises. Un dossier incomplet n'est pas instruit par le Département.

Un parent ou tuteur légal de l'élève peut faire la demande, à condition que l'enfant vive avec lui. Il doit pouvoir prouver son lien avec l'élève.

Les inscriptions démarrent généralement dans le courant du mois de mai, à une date fixée chaque année par le Département, et se terminent à une date butoir fixée par le Département.

Toute demande formulée avant la date butoir fixée par le Département, ouvre droit à la mise en place d'une solution de transport pour la rentrée scolaire de septembre, sous réserve de la disponibilité d'un transporteur dûment mandaté par le Département. Si aucun transporteur ne peut assurer le transport une bourse sera systématiquement proposée à la famille et prendra effet au premier jour de la rentrée.

Les demandes formulées entre la date butoir et le 15 septembre seront instruites en fonction des disponibilités sur les circuits mis en place au regard des demandes reçues dans les temps et avec une mise en place du transport adapté au plus tard au 1^{er} octobre, sous réserve de la disponibilité d'un transporteur dûment mandaté par le Département. Dans ce cas, et dans l'attente de la mise en place d'un transport adapté, l'indemnité kilométrique pourra être versée sur demande écrite expresse de la famille et sera calculée à partir du jour de la rentrée.

B. Demande de prise en charge en cours d'année scolaire

À partir de septembre, les nouvelles demandes doivent être envoyées avant le 15 du mois pour que le transport soit mis en place le 1^{er} du mois suivant, selon la disponibilité des transporteurs.

Les demandes de bourse kilométrique seront instruites pour calculer l'indemnité au 1^{er} jour du mois suivant la demande.

Les demandes arrivées à partir du 1^{er} avril de l'année en cours ne pourront donner lieu à la mise en place d'un transport adapté et une bourse sera systématiquement proposée à la famille.

Aucune nouvelle demande pour l'année scolaire en cours ne sera acceptée après la date d'ouverture des inscriptions pour l'année suivante.

Pour les stages, les demandes doivent être adressées par écrit au moins 15 jours avant le début, accompagnées du formulaire de demande complété (si l'élève n'a pas déjà une aide) et de la convention de stage.

C. Demande de modification de prise en charge en cours d'année

Tout changement ayant un impact sur la prise en charge en transport adapté (par exemple : changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire ou de durée de scolarisation, etc.) doit être signalé par écrit au Département au moins deux semaines à l'avance. En cas de non-respect de ce délai, le Département ne pourra garantir la date de mise en œuvre du changement demandé et il reviendra à la famille de s'organiser, sans possibilité de dédommagement.

Aucune modification dans la prise en charge ne peut être faite sans l'accord préalable du Département. Le transporteur ne peut accepter de changements demandés directement par la famille ou l'établissement.

En cas d'arrêt définitif de la prise en charge, la famille doit impérativement en informer le Département par écrit, dès que possible. Si l'arrêt définitif n'est pas signalé au moins 72 heures avant la date effective d'arrêt, le Département appliquera la pénalité prévue à l'article V du présent règlement.

VIII. Recours et réclamations

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, elle doit adresser une réclamation écrite au Département de l'Isère.

*Département de l'Isère - direction des mobilités
Transport scolaire des élèves handicapés
7 rue Fantin Latour - CS 41096
38022 Grenoble cedex 1
ou par email : tseh@isere.fr*

La réclamation devra être accompagnée d'un écrit détaillé du représentant légal ou de l'étudiant majeur et de toute pièce justificative nécessaire (les documents médicaux doivent être transmis sous enveloppe cachetée).

Si aucune réponse n'est reçue sous un délai de 2 mois ou si la réponse est négative, la famille peut :

- saisir le Médiateur des usagers, dispositif mis en place au sein du Département (*délibération n°2020-DM2F3115 du 23 octobre 2020*). Le recours à la médiation intervient lorsque tous les recours internes préalables sont épuisés auprès de la direction concernée. La saisine du Médiateur départemental vaut suspension des délais de recours contentieux. Après analyse de la recevabilité de la demande et le cas échéant des droits et devoirs des deux parties, de leur contexte et situation, le Médiateur départemental rend son avis ;
- contester par voie de recours contentieux les décisions du Département, dans les deux mois suivant leur réception, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place Verdun à Grenoble.

IX. Protection des données personnelles

Le Département de l'Isère est responsable du traitement n° 10.02.01 – Gestion du transport scolaire des élèves en situation de handicap (TSEH), et traite les données personnelles des bénéficiaires et transporteurs dans le cadre d'une obligation légale (articles L. 3111-1 et R. 3111-24 à R.3111-27 du Code des transports ainsi que des articles R.213-13 et suivants du Code de l'éducation). Les données collectées sont nécessaires à la prise en charge du transport scolaire et à l'organisation du service et sont conservées, après la relation contractuelle, 3 ans ou 10 ans en cas de versement d'aide.

Les destinataires des données sont les personnels habilités du Département. Aussi, certaines données du bénéficiaire peuvent être partagées avec son établissement scolaire pour l'évaluation du type d'aide le plus adapté ainsi qu'avec le transporteur désigné, pour les bénéficiaires concernés. Ces destinataires sont soumis aux mêmes obligations de protection des données que le Département.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les droits d'accès aux données personnelles, de rectification et de limitation de leur traitement sont possibles.

Pour toute question sur le traitement des données ou pour exercer les droits, les bénéficiaires peuvent contacter : dpo@isere.fr. En cas de désaccord, la réclamation est à adresser à la CNIL.



DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

autorisant le Département et le transporteur
à déposer l'ayant droit du service de transport scolaire
d'élèves et d'étudiants en situation de handicap
en l'absence de son représentant légal

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

représentant(e) légal(e) de l'ayant-droit

né(e) le à

autorise le transporteur.....

à déposer ce dernier, en l'absence de son représentant légal à l'adresse de prise en charge et selon le planning suivant :

☐ De façon permanente

☐ De façon régulière

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Heures					

Etant précisé que l'heure inscrite prend en compte un aléa de 30 minutes avant et après (ex : aléas liés à la circulation et retards éventuels liés à la sortie de l'établissement scolaire, etc.)

☐ De façon exceptionnelle, le / 202..... àh.....

(Etant précisé que l'heure inscrite prend en compte un aléa de 30 minutes avant et après) à l'adresse ci-dessus indiquée.

Par la présente, j'atteste prendre l'entière responsabilité des dommages, incident ou accident qui pourraient survenir dès la sortie de l'ayant-droit..... du véhicule de transport et reconnait que ni le transporteur, ni le Département ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables.

Fait le à

Signature

→ Pièce jointe : copie de la carte d'identité du signataire

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION DES MOBILITÉS

Cellule TSEH

CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1

 tseh@isere.fr

 04 76 00 38 38

isere.fr

